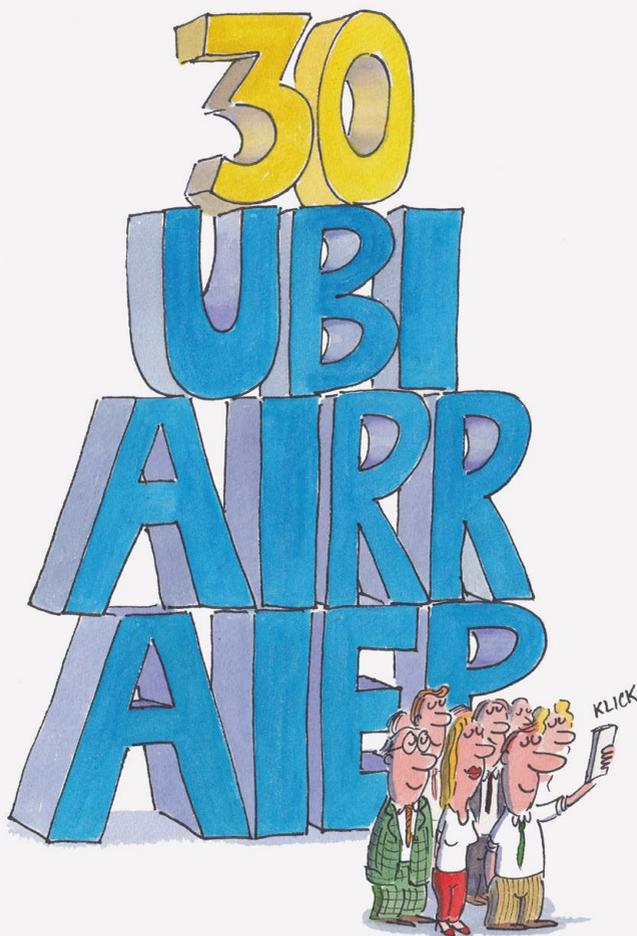




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2014 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2014 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

PRÉFACE

La liberté des médias est cruciale

Confrontés à un indice de confiance en berne et soupçonnés de rapporter des faits mensongers, les médias auront rarement rencontré autant d'animosité qu'en 2014. La crédibilité des journalistes a été mise à mal, tandis que tout un mouvement scandait le mot « Lügenpresse » (presse à mensonges) emprunté à la rhétorique nazie. Sans oublier les réclamations ayant littéralement assailli des organes de médiation des radios et télévisions suisses après la diffusion de certaines émissions.

Pourtant, en ce début d'année, l'opinion publique du monde entier s'est souvenue d'autres enjeux liés aux médias. L'attentat abject contre la rédaction du journal satirique « Charlie Hebdo » le 7 janvier 2015 à Paris a illustré d'un seul coup l'importance de la liberté d'expression. Subitement, chacun s'est rappelé à quel point il était important que les médias puissent s'exprimer librement, et que cette liberté impliquait également la liberté de critique, de commentaire et de satire.

La liberté des médias est cruciale. Sans elle, ce sont les fondements mêmes de la liberté de l'être humain qui sont remis en question. Ou comme l'a dit en substance le professeur de droit public et ancien président de l'AIEP Jörg Paul Müller, outre les principes garantissant la dignité humaine, la liberté d'expression est le plus important de tous les droits fondamentaux dans chaque démocratie respectant l'État de droit. L'AIEP fait honneur à ces propos en respectant la liberté de conception des programmes des diffuseurs.

Du reste, aucune liberté n'est illimitée. Quiconque utilise la couverture médiatique pour discriminer des personnes, inciter à la haine ou à la violence ou manipuler le processus de formation de l'opinion du public, doit s'attendre à ce que l'AIEP admette les plaintes correspondantes. L'Autorité ne défend pas seulement la liberté de la presse, elle protège également le public de ses abus. Ainsi, au cours de l'année passée sous revue, elle a décidé que deux émissions de radio avaient enfreint le droit.

Son travail ne consiste jamais à dire aux journalistes comment faire leur métier. L'AIEP exerce une surveillance juridique, mais n'est pas habilitée à juger de la programmation. Il ne lui incombe pas non plus de dire si une émission peut être conçue différemment ou de manière plus satisfaisante. Cependant, dans les consi-

dérants, la qualité du travail journalistique joue incontestablement un rôle, parfois en faveur, parfois en défaveur de la rédaction. Lorsqu'une erreur non déterminante pour la formation de l'opinion du public se produit « dans le feu de l'action », l'AIEP se réfère à la qualité du travail journalistique (imprécision « dans le feu de l'action ») pour prendre une décision (erreur de fait sur un point accessoire). La situation inverse peut également se produire lorsqu'un reportage repose entièrement sur de fausses allégations. En pareil cas, la décision juridique (violation du principe de présentation fidèle des événements) repose sur le manque de recherches (piètre qualité du travail journalistique).

Lors de ses visites à Lausanne et à Genève, l'AIEP a échangé sur sa jurisprudence 2014 avec le directeur général de la SSR et avec des responsables de la RTS, ce qui lui a permis de constater que les responsables des chaînes prenaient très au sérieux ses arguments. L'Autorité a également présenté sa jurisprudence dans le manuel intitulé « Entre liberté des médias et protection du public », qu'elle a publié à l'occasion de son 30e anniversaire.

Si ce manuel a pu paraître, c'est essentiellement grâce à Pierre Rieder, chef du Secrétariat de l'AIEP. Je tiens à lui adresser mes remerciements les plus sincères, ainsi qu'aux autres membres du Secrétariat et de l'AIEP pour leur engagement indéfectible en 2014. Merci également à Heiner Käppeli qui a dû partir fin 2014, son mandat étant arrivé à terme. Heiner Käppeli était un collaborateur passionné qui a influencé de nombreuses délibérations de ses arguments percutants.

L'AIEP ne pourrait s'acquitter correctement de sa mission si elle ne disposait pas d'un double capital: de ses médiateurs, d'une part, qui effectuent un travail de préparation, et de ses prédécesseurs, d'autre part, qui ont accompli un travail de persuasion. Les médiateurs préparent le terrain. Ils traitent un grand nombre de réclamations en faisant preuve de compréhension, en rappelant à l'ordre et en jouant leur rôle d'intermédiaire. Les prédécesseurs de l'AIEP ont marqué la jurisprudence et défini des standards auxquels nous pouvons nous orienter. C'est également ce qu'ont dit Achille Casanova (médiateur), et Ursula Nordmann (présidente de 1995 à 1997) dans le discours qu'ils ont prononcé à la fête célébrant les 30 ans de l'AIEP.

En notre nom à tous, je tiens à les remercier.

Roger Blum, Président de l'AIEP

Table des matières

1. Bases légales	5
1.1. Aperçu	5
1.2. Révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision	5
2. Acte d'institution	6
3. Composition de l'AIEP	7
4. Gestion de l'activité	8
5. Organes de médiation de radio et télévision	9
5.1. Désignation et surveillance des organes de médiation	9
5.2. Échanges AIEP – organes de médiation	9
6. Procédure de plainte	11
6.1. Compte rendu	11
6.2. Emissions contestées	11
6.3. Plaintes admises	12
7. La jurisprudence de l'AIEP	13
7.1. Décision b. 676 du 6 décembre 2013 concernant Télévision SRF, émission « Rundschau » reportage sur les thèses de doctorat douteuses	13
7.2. Décision b. 683 du 14 février 2014 concernant Radio RTS la Première, émission « Le Journal du Matin » reportage « L'invité de la rédaction » et annonces de titres	15
7.3. Décision b. 684 du 20 juin 2014 concernant Télévision SRF, programme thématique du mois « Les Suisses » et son documentaire éponyme en quatre parties	16
7.4. Décision b. 687 et b. 692 du 5 septembre 2014 concernant Radio RTS Couleur 3, émission « Plein le Poste » reportage « Paire de Baffles » et Radio RTS La Première, émission « L'Agence » chanson « Le paysan oberlandais »	18
8. Tribunal fédéral	20
9. EPRA	21
10. Information du public	22
11. 30e anniversaire de l'AIEP	23
Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat	24
Annexe II: Statistique pour la période 1984 - 2014	25

1. Bases légales

1.1. Aperçu

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radiotélévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la Loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l’Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Le droit international correspondant, comme par exemple la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l’Europe (RS 0.784.405) est également important pour l’AIEP.

1.2. Révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision

Au cours de l’année passée sous revue, les Chambres fédérales ont délibéré sur la révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), qu’elles ont adoptée. Un référendum contre cette modification légale a d’ores et déjà été lancé. Le peuple suisse devra donc se prononcer sur ce point en 2015. La révision partielle de la LRTV vise essentiellement à remplacer la redevance de réception actuelle par une redevance générale pour la radio et la télévision qui soit indépendante des appareils. Cette révision, si elle était adoptée, impacterait également deux domaines de compétence de l’AIEP: d’une part, l’Autorité se verrait transmettre par l’Office fédéral de la communication la surveillance des autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) – ces services englobant notamment l’offre en ligne et le télétexte; d’autre part, sa compétence en matière de sanctions administratives serait supprimée. Cette compétence relative aux sanctions est, jusqu’à présent, restée théorique, mais elle est contestée d’un point de vue juridique.

2. Acte d'institution

Au cours de l'année passée sous revue, le Conseil fédéral a contrôlé les tâches et la composition des commissions extraparlimentaires, afin d'en réduire le nombre, de faire des économies, et de mettre à jour les actes d'institution. Le nouvel acte d'institution de l'AIEP, composé de dix articles, s'exprime sur les points suivants: sa nécessité, sa mission, le nombre de membres, l'organisation, la manière dont la commission rendra compte de ses activités et informera le public, les règles de confidentialité, les conditions-cadres financières, le montant des indemnités et le droit de la commission de demander des renseignements à l'administration. L'AIEP a uniquement contesté le passage selon lequel l'information du public diffusée en son nom sur les questions politiques devait s'effectuer avec retenue. L'Autorité, qui souhaite préserver son indépendance, a exprimé ses réserves dans le cadre d'une procédure de consultation. Au final, ce passage sur l'information du public a été adopté par le Conseil fédéral et intégré à l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

3. Composition de l'AIEP

En début d'année 2014, l'avocate Catherine Müller a remplacé Alice Reichmuth Pfammatter, tandis que Heiner Käppeli, coach en communication, a quitté l'AIEP, son mandat arrivant en fin de durée légale. Nous le remercions de tout cœur pour le travail qu'il a accompli en marge de son mandat à l'Autorité. L'année dernière déjà, le Conseil fédéral a élu son remplaçant Reto Schlatter, journaliste-formateur au MAZ. Le mandat des neuf membres élus de l'AIEP court jusque fin 2015 (pour la composition de l'AIEP en détail cf. annexe I).

4. Gestion de l'activité

L'AIEP dépend administrativement du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Depuis le début 2012, avec d'autres autorités indépendantes, elle fait partie des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra). Sur la base d'une convention sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du Secrétariat général du DETEC à l'AIEP, le Secrétariat général du Département fournit des prestations centralisées dans des secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure et les traductions.

Le Secrétariat, qui gère l'aspect technique et administratif des affaires de la commission, représente également l'AIEP auprès de l'administration fédérale. Outre ses tâches-clés, il a participé en 2014 à la mise en œuvre de divers projets de la Confédération comme le nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG), et s'est impliqué en matière d'informatique et d'archivage. Le 30e anniversaire de l'AIEP a constitué un autre axe thématique prioritaire dans les activités du Secrétariat.

Le président, la vice-présidente et le chef du Secrétariat ont échangé régulièrement dans le cadre de conférences téléphoniques. Les contacts au sein de ce cercle informel servent à préparer les réunions, à coordonner le travail de communication, à entretenir les contacts avec d'autres autorités ainsi qu'avec la branche, et à s'informer mutuellement.

5. Organes de médiation de radio et télévision

5.1. Désignation et surveillance des organes de médiation

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision qui la précèdent dans la procédure, à l'exception de ceux de la Société suisse de radio et télévision SSR (art. 91 LRTV). Les trois régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation, lequel est soumis à l'AIEP d'un point de vue administratif, et doit lui remettre chaque année un rapport d'activité.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé de la surveillance des organes de médiation de la SSR, qui sont institués par leurs propres Conseils du public. L'AIEP a informé l'OFCOM que les procédures de réclamation auprès de l'organe de médiation de la RTS (Radio Télévision Suisse) et de la RSI (Radiotelevisione svizzera) duraient parfois bien plus longtemps que les 40 jours prescrits par la loi. Depuis lors, les organes de médiation ont traité les points en suspens et les délais sont à nouveau respectés.

L'AIEP a constaté il y a longtemps que les pratiques des organes de médiation concernant les réclamations écrites au sens de l'art. 92 al. 2 LRTV étaient très différentes. Ce manque d'homogénéité ayant posé quelques problèmes, l'AIEP a cherché à mettre en place une solution unique et a consulté l'OFCOM dans cette optique. S'appuyant sur la législation, l'Office fédéral s'est exprimé en faveur d'exigences minimales pour les réclamations écrites, étant d'avis qu'un e-mail mentionnant une adresse postale suffisait, et que l'auteur de la réclamation n'avait pas besoin d'apposer sa signature, manuelle ou numérique. L'AIEP s'est ralliée à l'avis de l'OFCOM et a orienté les organes de médiation en conséquence.

5.2. Échanges AIEP – organes de médiation

Le 11 décembre a eu lieu la rencontre annuelle entre les membres de l'AIEP et les organes de médiation, à laquelle ont participé pour la première fois les nouveaux responsables des organes de médiation de la RTS (Raymonde Richter) et de la RSI (Francesco Galli). Outre un échange mutuel sur les activités, l'ordre du jour de la réunion comportait également un point sur les mesures de communication: la procédure de réclamation et l'organe de médiation compétent ne sont toujours pas clairement indiqués de manière transparente sur les sites

Internet de nombreux diffuseurs. Les dernières évolutions en matière de droit national et européen de la radiodiffusion ont également été évoquées. Denis Masméjan, coauteur et coéditeur d'un nouveau commentaire de la LRTV, a également abordé quelques aspects de la jurisprudence en matière de droit des programmes. Les points en relation avec des émissions consacrées à des votes populaires ont été amplement discutés.

6. Procédure de plainte

6.1. Compte rendu

En 2014, 20 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 18 l'année précédente), dont 15 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 9 l'année précédente). À l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes ayant qualité pour agir. Les 5 autres étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 9 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée.

564 réclamations ont été formées en 2014 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure (contre 237 l'année précédente). Le taux exceptionnellement élevé de réclamations en comparaison avec les années précédentes, s'explique notamment par le fait que deux émissions de Télévision SRF – la «Rundschau» sur les avions de combat Gripen et «Schawinski» avec son interview d'Andreas Thiel – ont à elles seules totalisé 295 réclamations. Seuls 3,5% des cas ont été transmis à l'AIEP (7,6% l'année précédente), ce qui démontre la fonction essentielle des organes de médiation dans le cadre de la procédure de surveillance en matière de droit des programmes.

En 2014, l'AIEP a liquidé 14 procédures de plainte (contre 18 l'année précédente), dont 12 ont été jugées au fond (contre 15 l'année précédente). Elle n'est pas entrée en matière pour 2 plaintes (contre 2 l'année précédente).

Durant l'année sous revue, l'AIEP a siégé cinq fois, dont une fois sur deux jours. Toutes les plaintes ont été jugées au fond dans le cadre de délibérations publiques. La traditionnelle réunion de deux jours de l'AIEP a eu lieu les 4 et 5 septembre à Lausanne et Genève. L'AIEP a tenu des délibérations publiques au Palais de justice de Genève et a rencontré les responsables de la RTS - le plus important diffuseur de radio-télévision de Suisse romande - avec lesquels elle a eu un échange d'informations. Elle a en outre informé le public sur ses activités.

6.2. Emissions contestées

Les nouvelles plaintes ont été déposées exclusivement contre des émissions des programmes de la SSR. En l'espèce, ont fait l'objet de plaintes des émissions de

la Télévision SRF (9), de la Radio SRF (4), de la Télévision RTS (3), de la Radio RTS (2) et de la Télévision RSI (1). Une des plaintes concernait aussi bien la Télévision SRF que la Télévision RTS.

À deux exceptions près, les plaintes concernaient des émissions d'information et d'actualités comme le «Rundschau», «10 vor 10», et «Kassensturz» (toutes trois diffusées par la Télévision SRF), «Espresso» (Radio SRF), «19:30 Le Journal» ou «Temps présent» (toutes deux diffusées par la Télévision RTS). Dans les deux cas, les émissions incriminées étaient des chroniques satiriques.

Les thèmes abordés dans les émissions contestées étaient la protection des consommateurs, l'histoire suisse, l'initiative populaire fédérale «Contre l'immigration de masse», la question jurassienne, la politique en matière de drogue et la politique énergétique, l'acquisition prévue des avions de combat Gripen, les Jeux olympiques d'hiver, une délibération publique du Tribunal fédéral, une procédure contre un commerçant de vin valaisan, ainsi que des couvertures médiatiques sur Israël et sur le conflit en Ukraine.

6.3. Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans une procédure achevée en cours d'année (contre deux l'année précédente). Elle a retenu que l'émission d'information matinale de la Radio RTS «La Première» sur le conflit en Syrie avait violé le principe de la présentation fidèle des événements (voir le point 7.2 à ce sujet). Dans le cadre de la procédure, la SSR, qui a accepté la décision, a remis à l'AIEP un rapport faisant état des mesures prises conformément à l'art. 89 al. 1 LRTV pour remédier au manquement constaté et prévenir toute nouvelle violation. Les mesures prises par le diffuseur ayant été considérées comme suffisantes par l'AIEP, la procédure a été clôturée. Au mois de décembre, l'AIEP a également admis une plainte contre un reportage de l'émission «Heute Morgen» (Radio SRF 1) sur la délocalisation de grosses multinationales, qui prenait pour exemple l'entreprise Weatherford, leader de l'industrie pétrolière. Cependant, les parties ne seront invitées à déposer leur motivation écrite qu'en 2015.

7. La jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre présente brièvement quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Les décisions de 2014 peuvent être consultées sous forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l'AIEP (www.aiep.admin.ch).

7.1. Décision b. 676 du 6 décembre 2013 concernant Télévision SRF, émission «Rundschau» reportage sur les thèses de doctorat douteuses

Exposé des faits: dans le cadre de l'émission politique hebdomadaire «Rundschau», la Télévision SRF a diffusé le 27 mars 2013 le reportage «Professor in der Kritik». Celui-ci a examiné sous un œil critique les thèses dirigées par Christoph Mörgeli à l'Institut d'histoire de la médecine de l'Université de Zurich, des doutes ayant été émis sur la qualité d'une dizaine de travaux d'un point de vue scientifique. Dans le reportage, deux témoins présentés comme des anciens doctorants confirment, sous couvert de l'anonymat, que ces thèses ont été composées en majeure partie de transcriptions et de traductions de textes anciens. On y voit également une scientifique de l'Université de Genève, choquée qu'il soit possible de présenter des thèses consistant essentiellement en des transcriptions de textes anciens. Dans l'entretien qui suit sur le plateau, l'animateur confronte Christoph Mörgeli aux critiques soulevées dans le film. Dans sa plainte contre le reportage, le professeur et conseiller national UDC reproche à la télévision alémanique d'avoir manqué au principe de la présentation fidèle des événements et bafoué la dignité humaine. Il condamne notamment les accusations anonymes, mettant en cause la crédibilité des sources. Enfin, il ajoute que le reportage, uniquement à charge, ne s'est concentré que sur lui, un homme politique dérangeant, en présentant les faits de manière distordue et en mettant à mal son intégrité professionnelle sans nuancer le propos.

Appréciation: le reportage, constitué d'un film suivi d'un entretien sur le plateau, était axé sur la critique des thèses de doctorat encadrées par Christoph Mörgeli, et s'interrogeait sur le caractère suffisant ou non de leurs standards scientifiques. L'identité des informateurs anonymes n'a pas été révélée en raison de la protection des sources garantie par la constitution. Du fait de leur manque de transparence, les reproches anonymes sont délicats et nécessitent un devoir de diligence accru. Cependant, la pertinence de ces séquences visant

à prouver l'insuffisance du travail scientifique doit être relativisée, car la rédaction avait effectué des recherches complémentaires. Le principal reproche, selon lequel les thèses contestées seraient en grande partie constituées de transcriptions et de traductions de textes anciens, n'a du reste pas été contesté par le plaignant. Seule la valeur scientifique de ces transcriptions et traductions a été remise en question. Le reportage est clair sur ce point.

Concernant le plaignant, son rôle de directeur de thèse a été correctement représenté dans le reportage, et sa notoriété suffit à justifier qu'il soit au centre du sujet. L'angle sous lequel ce reportage a été abordé ne peut faire l'objet d'une réclamation, cette décision relevant de l'indépendance et de l'autonomie des programme du diffuseur (art. 6 al. 2 LRTV). En outre, le plaignant a pu présenter sa vision des choses de manière détaillée pendant l'entretien sur le plateau. Il s'est notamment exprimé sur : le caractère scientifique des thèses critiquées, les allégations anonymes des personnes présentées comme d'anciens doctorants, la manière de procéder de l'Institut d'histoire de la médecine de l'Université de Zurich, les experts entendus dans le reportage, et a en outre souligné la qualité de son travail scientifique.

Le caractère quelque peu racoleur des scènes montrant les informateurs anonymes n'a pas suffi pour invoquer le manquement au principe de présentation fidèle des événements. Pas plus qu'une phrase évoquant à tort la suppression de projets de thèses du registre des recherches, ces lacunes étant considérées comme des erreurs de fait sur des points accessoires. Le caractère parfois tendancieux du reportage, qui allait de pair avec son approche critique, était clairement identifiable en tant que tel par le public.

Le reportage n'a pas non plus manqué au respect de la dignité humaine au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV. Le plaignant n'a été ni ridiculisé ni tourné en dérision, et sa dignité en tant que personne n'a été aucunement bafouée. Le reportage s'est concentré sur la critique des thèses encadrées par ses soins. La question de l'animateur, qui demande au plaignant à la fin de l'entretien s'il compte démissionner de son mandat de conseiller national, ne change rien. Poser une question provocante et éventuellement déplacée à une personnalité rompue aux médias ne va pas à l'encontre du droit des programmes. Le plaignant en colère a d'ailleurs riposté violemment en remettant en question la légitimité et la qualité journalistiques du reportage.

Pour les motifs indiqués, l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

7.2. Décision b. 683 du 14 février 2014 concernant Radio RTS la Première, émission «Le Journal du Matin» reportage «L'invité de la rédaction» et annonces de titres

Exposé des faits: dans son émission matinale d'actualités «Le Journal du Matin», la Radio RTS la Première a diffusé le 18 avril 2013 dans sa rubrique «L'invité de la rédaction» l'interview d'un historien français au sujet du conflit en Syrie. En guise d'introduction à l'interview, ainsi que dans les deux annonces de titres ayant précédé le reportage, l'animateur a indiqué que la communauté internationale ne réagissait pas en dépit de l'utilisation établie d'armes chimiques par le régime de Bachar el-Assad. Selon les cosignataires de la plainte populaire déposée contre le reportage, l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'armes chimiques par le régime syrien avait été établie ne correspondait pas à la réalité.

Appréciation: la liberté des médias et l'autonomie des programmes permettent aux diffuseurs de critiquer les gouvernements. Toutefois, même lorsqu'il s'agit d'un régime autoritaire comme le régime syrien, auquel des violations des droits de l'homme sont manifestement imputables, les faits essentiels relatifs à une information doivent être rapportés correctement. Les affirmations relatives à l'utilisation des armes chimiques par le régime syrien répétées à plusieurs reprises par le journaliste n'ont pas été relativisées par l'historien français. Les événements n'ont donc pas été présentés de manière fidèle. À la date de la diffusion de l'émission, aucune preuve officielle de la responsabilité du régime syrien n'existait encore. Les informations transmises sur l'utilisation d'armes chimiques par le régime syrien représentaient des opinions personnelles, qui n'étaient cependant pas reconnaissables comme telles pour le public. Le manque de transparence sur ce point ne constitue pas une erreur de fait sur un point accessoire, mais a influencé le reportage dans son ensemble, ainsi que la formation de l'opinion des auditeurs. L'AIEP a donc conclu à un manquement au principe de présentation fidèle des événements et a admis la plainte avec 5 voix contre 4.

7.3. Décision b. 684 du 20 juin 2014 concernant

Télévision SRF, programme thématique du mois « Les Suisses » et son documentaire éponyme en quatre parties

Exposé des faits: du 3 au 30 novembre 2013, plusieurs programmes de la SSR ont diffusé le programme thématique du mois intitulé « Les Suisses », composé d'une multitude d'émissions de radio et télévision (300 en tout) et de publications en ligne sur l'histoire de la Suisse, ainsi que sur les questions actuelles et les perspectives d'avenir (« D'où venons-nous? Quelles sont nos origines? Qu'avons-nous en commun? »). Les quatre docu-fictions historiques au cœur de ce programme thématique du mois ont retracé les trajectoires de figures suisses emblématiques. La plainte a été déposée contre les émissions diffusées sur la Télévision SRF, à laquelle il a été reproché de véhiculer une image biaisée de l'histoire suisse et des femmes, ces dernières étant représentées comme exclues et victimes de discrimination. Cette docu-fiction en quatre parties a également été accusée de banaliser la violence et de transmettre une image vieillie de l'histoire.

Appréciation: les émissions diffusées dans le cadre de la thématique du mois « Les Suisses » n'ont pas transmis une image unilatérale de l'histoire suisse et de l'identité nationale au public de la Télévision SRF. Les nombreuses émissions contenaient une multitude d'informations pertinentes sur ce thème, sur des événements importants, sur des personnalités, et sur les conditions de vie de l'époque. Ont été exprimés les points de vue les plus divers sur la Suisse et sur son histoire, afin de permettre au public de mieux la comprendre. Des types d'émissions spécifiques ont été consacrés à des femmes importantes ainsi qu'au rôle des femmes dans l'histoire suisse. Ces émissions ont ainsi contrebalancé celles critiquées par la plaignante, notamment le docu-fiction en quatre parties dans lequel les femmes jouent un rôle subalterne. Les personnes ayant émis des critiques contre le docu-fiction ont eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre d'un « Club Extra » suivant immédiatement la diffusion du premier épisode. Les émissions de la Télévision SRF sur la thématique du mois « Les Suisses » n'ont donc pas enfreint l'obligation de diversité au sens de l'art. 4 al. 4 LRTV.

Il existe des raisons tout à fait objectives justifiant que ce soient les hommes qui incarnent les rôles-clés dans le docu-fiction en quatre parties. À l'époque dont il est question, et dans l'histoire suisse de manière générale jusqu'à une bonne partie du XXe siècle, peu de femmes occupaient un rôle majeur en politique.

Les raisons sont multiples: absence de droit de vote ou de droit de suffrage et impossibilité d'accéder aux plus hautes sphères politique dans la Suisse républicaine depuis des siècles. Il ne peut être reproché à la Télévision SRF d'avoir sélectionné sciemment certaines époques de l'histoire de la Suisse afin d'exclure les femmes. Les périodes ont bien plus été sélectionnées en raison de leur importance historique, et de manière tout à fait concevable d'un point de vue objectif. En outre, à d'autres époques également, les femmes ayant joué un rôle prépondérant dans la politique suisse sont restées minoritaires, et ce, jusqu'au XXe siècle. Les femmes n'ont donc pas été discriminées au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV.

Les réflexions sur le pays et le pouvoir ne constituaient pas une finalité en soi, mais étaient intégrées dans le contexte des événements historiques décrits, qui ont été d'une importance capitale pour la création de la Confédération ou de l'Etat fédéral. Dans la représentation des scènes de violence, le documentaire a fait preuve d'une grande retenue compte tenu des événements historiques d'une violence extrême. Aucune image choquante n'a été diffusée et aucune apologie ou banalisation de la violence n'a été faite dans les commentaires.

Au vu du grand nombre de faits présentés dans la docu-fiction, du reste complétés par les commentaires d'historiens, le public a été à même de se faire sa propre opinion. Le principe de présentation fidèle des événements ne prescrit pas aux diffuseurs la manière dont les histoires doivent être transmises au public. Il convient davantage de rappeler la liberté de conception des programmes et de choix des thèmes conférée par l'article sur l'autonomie des programmes (art. 6 al. 2 LRTV). Bien entendu, les diffuseurs ont tenu compte des spécificités des médias. La critique portant sur la représentation des femmes dans l'histoire, qui a été formulée notamment par des femmes sur la base de la docu-fiction, a du reste constitué une partie de la discussion du « Club Extra » diffusé immédiatement après le premier film. Cet aspect controversé du documentaire était donc transparent pour le public.

Le programme thématique du mois « Les Suisses » ainsi que la docu-fiction éponyme en quatre parties ont donc rempli les exigences minimales posées au contenu du programme. On ne saurait déduire du droit des programmes une obligation supplémentaire pour la SSR de prendre en compte les intérêts spécifiques des femmes au sens d'une représentation systématiquement équitable des sexes. La plainte a été rejetée à l'unanimité.

7.4. Décision b. 687 et b. 692 du 5 septembre 2014 concernant Radio RTS Couleur 3, émission «Plein le Poste» reportage «Paire de Baffles» et Radio RTS La Première, émission «L'Agence» chanson «Le paysan oberlandais»

Exposé des faits: le 24 novembre 2013, une votation régionale a eu lieu dans le Jura bernois, à l'issue de laquelle une majorité du corps électoral s'est prononcée contre l'ouverture d'un processus visant à la création d'un nouveau canton formé des territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura. Une consultation similaire a eu lieu le même jour dans la République et Canton du Jura, laquelle s'est soldée par un oui à la réunification des deux régions. Les résultats de la votation, et notamment son issue négative dans le Jura bernois, ont fait l'objet de deux reportages radiophoniques de la RTS la semaine suivante: l'émission «Plein le Poste» de la chaîne Couleur 3 a diffusé le reportage «Paire de Baffles», tandis que l'émission «L'Agence» passait sur les ondes la chanson «Le paysan oberlandais» écrite et interprétée par l'humoriste bien connu Thierry Meury. Le plaignant a fait valoir que les émissions incriminées se moquaient et dégradaient la population du Jura bernois de manière intolérable.

Appréciation: dans les deux émissions, il s'agit de reportages satiriques sur le «non» de la population du Jura bernois. Le caractère satirique était parfaitement reconnaissable par les auditeurs. Du reste, les deux protagonistes incriminés sont connus pour leur humour en Suisse romande. Dans «Paire de Baffles», Patrick Dujany compare le résultat de la votation à un «mariage raté» se transformant en un enterrement. Certes, ces passages auraient pu présenter un caractère offensant pour une partie des jurassiens bernois («danse des connards»), toutefois, ils s'inscrivaient dans le cadre de la satire, dont la nature est de contenir des exagérations qui ne doivent pas être prises au sens propre. Il s'ensuit que les mots et les passages contestés ne violent pas les droits fondamentaux de l'art. 4 al. 1 LRTV, en particulier la dignité humaine, et ne sont pas discriminatoires. L'AIEP a donc rejeté à l'unanimité les plaintes contre cette émission.

Dans l'émission «L'Agence», Thierry Meury a interprété la chanson «Le paysan oberlandais», écrite par ses soins sur un air connu dont il a changé les paroles. Là encore, le texte est peu élogieux sur le Jura bernois («Bernois ratés», «Sans patrie, frustrés de ne pas être des vrais paysans oberlandais»). Le plaignant relève également le parallèle intolérable avec l'Allemagne nazie établi par

Thierry Meury («Comme ils saluent, ils ont dit Nein unanime, le bras levé.»). Comme souvent dans la satire, cette phrase est ambiguë. Il en résulte que le message général de la chanson n'est pas discriminatoire, ne viole pas le respect de la dignité humaine et n'est pas empreint de haine. Il s'agit essentiellement pour l'auteur de montrer sa déception et son incompréhension à l'égard d'une région majoritairement francophone qui a de nouveau manifesté sa volonté de rester rattachée à un canton alémanique, au lieu de rejoindre les autres régions du Jura parlant la même langue. L'AIEP a rejeté les plaintes contre cette chanson à 6 voix contre 3.

8. Tribunal fédéral

Pendant l'année passée sous revue, la 2e Cour de droit public du Tribunal fédéral n'a jugé au fond aucun recours en matière de droit public dirigé contre des décisions de l'AIEP. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur une plainte déposée, les conditions requises n'ayant pas été remplies par le plaignant contestant la décision de l'AIEP, qui avait soumis sa réclamation trop tard sans pour autant justifier son dépassement de délai.

9. EPRA

L'AIEP appartient à la «European Platform of Regulatory Authorities (EPRA)» depuis 1996. L'EPRA est une organisation indépendante regroupant 52 instances de régulation de l'audiovisuel. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ainsi que le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias y ont le statut d'observateurs permanents. L'EPRA a pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations.

Durant l'année sous revue se sont déroulées des réunions à Budva (du 4 au 6 juin) et Tbilissi (du 8 au 10 octobre). Outre les évolutions actuelles du droit de l'audiovisuel, des questions relatives à l'indépendance des instances audiovisuelles, à la protection du public et à la discrimination (incitation à la haine) ont été évoquées. Des représentants de l'AIEP ont participé aux deux rencontres.

L'AIEP a travaillé sur des travaux préparatoires de la réunion de l'EPRA qui se tiendra à Berne du 13 au 15 mai 2015 sous l'égide de l'Office fédéral de la communication et de l'AIEP.

10. Information du public

Le site Internet (<http://www.ubi.admin.ch>) est un pilier central du travail de communication de l'AIEP. Outre les communiqués actuels, les usagers ont accès aux informations sur les délibérations publiques, à une banque de données contenant les décisions de l'AIEP, et aux informations concernant les procédures en cours devant les organes de médiation et l'AIEP.

L'AIEP publie régulièrement des communiqués de presse sur de nouvelles décisions et sur les résultats de délibérations publiques. Une fois par an, pendant sa réunion de deux jours, elle organise une conférence de presse dans une région de la Suisse chaque fois différente. Au demeurant, des membres de l'AIEP et du Secrétariat ont représenté l'Autorité à d'importantes manifestations professionnelles comme le Congrès des médias, les Radiodays, le « Medienrechtstagung » du « Medieninstitut » (Congrès sur le droit des médias de l'Institut des médias) ou le congrès de la Société suisse des sciences de la communication et des médias.

11. 30e anniversaire de l'AIEP

Le 11 décembre 2014, à l'occasion de son trentième anniversaire, l'AIEP a publié un manuel intitulé «Entre liberté des médias et protection du public. La régulation des médias en Suisse et la jurisprudence de l'AIEP», composé de deux exposés. Si le premier fournit un aperçu de la réglementation suisse régissant les médias dans sa diversité, le second présente l'AIEP et résume sa jurisprudence au moyen d'études de cas. En annexe figure entre autres une «Notice sur les réclamations et les plaintes», les réclamations étant destinées aux organes de médiation et les plaintes à l'AIEP. Le manuel vise à mieux faire comprendre l'activité de l'AIEP, la procédure de plainte, la jurisprudence et la réglementation des médias, et à proposer une aide pratique aux citoyennes et citoyens intéressés, aux journalistes et aux représentants des médias. Il a été présenté dans le cadre d'une petite fête à laquelle ont participé de nombreux membres anciens et actuels de l'AIEP et du Secrétariat, des médiateurs, ainsi que des représentantes et représentants du Département et d'autres autorités et organisations du secteur des médias, des diffuseurs, du monde scientifique, et des écoles de journalisme. L'ancienne présidente, Ursula Nordmann, le médiateur de la SSR, D Achille Casanova et le président de l'AIEP Roger Blum se sont exprimés à cette occasion sur divers aspects de l'AIEP.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

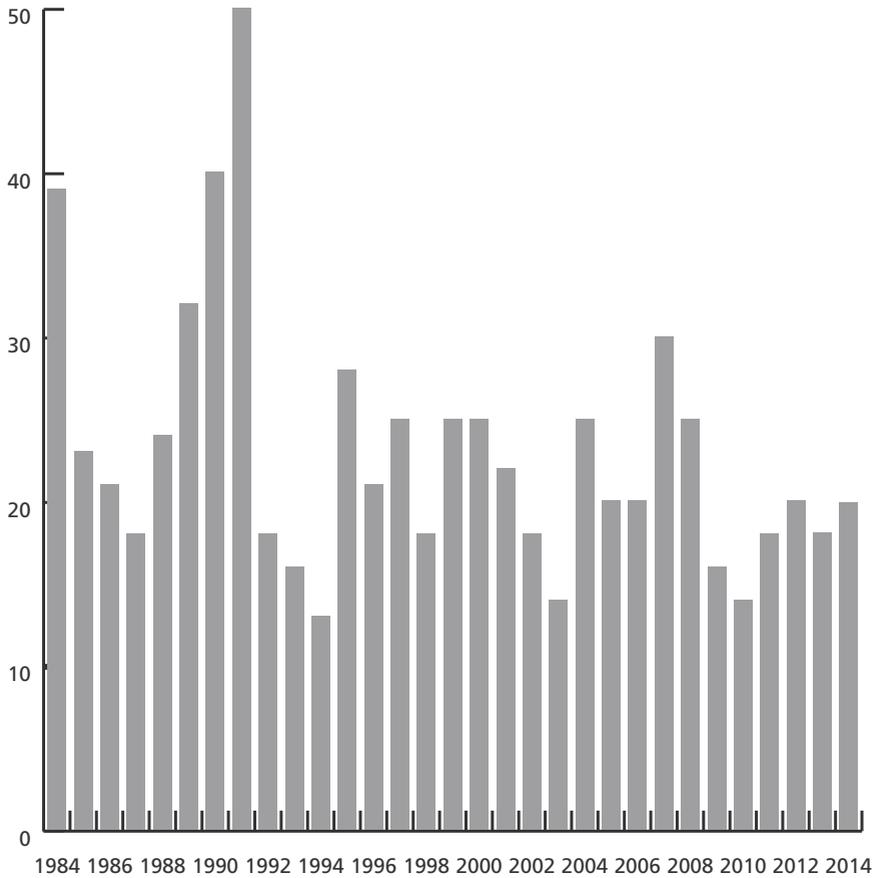
Membres

	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Roger Blum (prof. em., expert en sciences de la communication et des médias, Cologne)	01.01.2008 président	31.12.2015
Carine Egger Scholl (présidente de l'Autorité régionale de conciliation Berne-Mittelland, BE)	01.01.2004 vice-présidente	31.12.2015
Vincent Augustin (avocat, GR)	01.10.2013	31.12.2015
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2015
Heiner Käppeli (coach en communication, LU)	01.05.2002	31.12.2014
Catherine Müller (avocate, SO)	01.01.2014	31.12.2015
Suzanne Pasquier Rossier (rédactrice, NE)	01.01.2013	31.12.2015
Claudia Schoch Zeller (conseillère juridique, ZH)	01.02.2005	31.12.2015
Stéphane Werly (professeur, GE)	01.01.2012	31.12.2015

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	40 %
Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2014



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5
Département																

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2	4
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16	21

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6										
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	25	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20
Réglées	26	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14
Reportées	4	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	25	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15
Individuelles	0	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5
Département								1	1	0	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	2	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4	6
Télévision	23	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14	14

SSR / RDRS / SRF Radio	2	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	16	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9
SSR / RSR / RTS Radio	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2
SSR / TSR / RTS TV	1	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3
SSR / RSI Radio	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / RSI TV	1	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1
Radio locales	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0
Autres télévisions privées	5	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0
Diffuseurs étrangers	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	1								

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0	0								
Lettres de type médiateur															
Décisions d'irrecevabilité	4	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2
Décisions matérielles	22	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12
Retraits de plainte		0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	19	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11
Violation du droit	3	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. 058 462 55 38

Fax 058 462 55 58

www.aiep.admin.ch

info@ubi.admin.ch